

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 613-97 du 7 mai 1997, monsieur Jean-Marc Cliche était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, les chargés de cours ont désigné madame Louise Bérubé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Bérubé, chargée de cours, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par les chargés de cours, pour un second mandat de trois ans à compter du 26 novembre 2000;

QUE, monsieur Roland Auger, directeur général du cégep de la Gaspésie et des Îles-de-la-Madeleine, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne proposée par les collèges d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Marc Cliche.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35129

Gouvernement du Québec

### **Décret 1301-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1970, c. 78), remplacé par l'article 4 de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (L.Q. 1991, c. 100), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte, le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.4 de cette charte, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval, le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 614-97 du 7 mai 1997, madame Marie Lavigne était nommée membre du conseil d'administration de l'Université Laval, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Martin Claveau, vice-président et associé, Daniel Arbour et associés, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie Lavigne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35130

Gouvernement du Québec

### **Décret 1302-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000

ATTENDU QUE se tiendra à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000, la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE la Conférence a pour objet d'adopter les mécanismes assurant la mise en oeuvre du Protocole de Kyoto, en vue de réduire les gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette Conférence intéressent et concernent le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui d'y participer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et de la ministre des Relations internationales:

QUE monsieur Paul Bégin, ministre de l'Environnement, dirige la délégation québécoise à la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques qui aura lieu à La Haye, aux Pays-Bas, du 13 au 24 novembre 2000;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre de l'Environnement, de:

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère de l'Environnement;

— monsieur Robert Noël de Tilly, directeur des changements climatiques, ministère de l'Environnement;

— madame Marie-José Desmarais, conseillère, ministère des Relations internationales;

— monsieur Claude Desjarlais, directeur de la planification et de la recherche, ministère des Ressources naturelles;

— madame Caroline Drouin, attachée de presse au cabinet du ministre de l'Environnement.

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec à l'effet de respecter les engagements découlant de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'égard de laquelle le Québec s'est déclaré lié le 25 novembre 1992;

QUE la délégation québécoise à la 6<sup>e</sup> Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

35131

Gouvernement du Québec

## **Décret 1305-2000, 8 novembre 2000**

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 608-99 du 2 juin 1999 concernant le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour

ATTENDU QUE la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit, à l'article 115, que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 qu'après que les prescriptions de la Partie V1.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la Partie V1.4 de cette loi, a remis son rapport le 4 août 1998;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 11 mai 1999, modifié la recommandation du comité relative au traitement des juges de la Cour du Québec et approuvé la recommandation du comité relative à la rémunération additionnelle attachée à la fonction de certains d'entre eux mais sur la base du traitement modifié par la résolution de l'Assemblée;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 246.44 de cette loi, il revenait ensuite au gouvernement de prendre, avec diligence, les mesures requises pour mettre en oeuvre la résolution de l'Assemblée nationale et qu'à cette fin il a pris le décret n<sup>o</sup> 608-99 le 2 juin 1999, en vue d'établir le traitement des juges de la Cour du Québec ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur ou de juge coordonnateur adjoint de cette cour;

ATTENDU QUE la Cour supérieure du Québec, rendant jugement le 24 février 2000 sur la requête en jugement déclaratoire présentée par la Conférence des juges du